PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétaire général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

DÉCISION n°2024-6011

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R .122-3 du code de l'environnement

Société LHYFE CROIXRAULT - CROIXRAULT

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-6011 déposé complet le 11 octobre 2024 par la société LHYFE CROIXRAULT relatif à l'augmentation de la capacité de stockage d'hydrogène renouvelable ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modernisation porté par la société LHYFE CROIXRAULT n'entraîne pas d'extension géographique du site ;
2. le projet n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;
3. les modifications ne sont pas de nature à provoquer de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. la modification apportée à l'exploitation est non substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

DÉCIDE

Article 1er

La demande de modification déposée par la société LHYFE CROIXRAULT, portant sur l'augmentation de la capacité de stockage d'hydrogène renouvelable sur son exploitation située à CROIXRAULT, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

Amiens, le 15/11/2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel MOULARD